



09.466
Gidic ok

REÇU le
- 3 NOV. 2009
Rép: -----

COPIE

PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de l'environnement et des réglementations
Références : ACM

**Arrêté mettant en demeure la société ARCELOR MITTAL WIRE FRANCE
à Bourg-en-Bresse et Péronnas**

**Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment son article L.514-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1996 modifié autorisant la société ARCELOR MITTAL WIRE FRANCE à exploiter une usine de tréfilage de l'acier sur les communes de Bourg-en-Bresse et de Péronnas ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 30 novembre 2007,
- VU le courrier du 30 novembre 2007 adressé par l'inspecteur des installations classées à la société ARCELOR MITTAL WIRE FRANCE, suite à l'inspection réalisée le 18 octobre 2007, lui demandant d'apporter les mesures correctives nécessaires,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 13 octobre 2009 suite à l'inspection réalisée sur le site le 5 octobre 2009,

CONSIDERANT que lors de la visite de l'établissement réalisée le 18 octobre 2007, l'inspecteur des installations classées a constaté que certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1966 n'étaient pas respectées,

CONSIDERANT qu'il ressort de la visite de l'installation exploitée par la société ARCELOR MITTAL WIRE FRANCE effectuée par l'inspecteur des installations classées le 5 octobre 2009 que les non-conformités relevées lors de l'inspection du 19 juin 2009 n'ont pas fait l'objet des corrections demandées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La société ARCELOR MITTAL WIRE FRANCE est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé sur les communes de Bourg-en-Bresse et de Péronnas, de respecter, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé en ce qui concerne les capacités de rétention associées aux cuves et chaînes de traitement. Il est notamment précisé que les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne doivent pas être munies de systèmes automatiques de relevage des eaux,
- l'article 2, paragraphe 4.8.2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1996 susvisé en ce qui concerne la mise en rétention de tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols. La cuve de stockage de gazole doit être mise en rétention.

Les justificatifs de mise en conformité des installations seront transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.514-1 et L.514-11 du Code de l'environnement.

Article 3 : En application de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente, par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté

- dont copie sera adressée :

- au directeur de la société ARCELOR MITTAL WIRE FRANCE – BP 38 – 01002 BOURG EN BRESSE (sous pli recommandé avec A.R.) ;
- aux maires de Bourg-en-Bresse et de Péronnas, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- à l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 21 octobre 2009

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général


Dominique DUFOUR